

# Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « boisement de 1,1 hectare » sur la commune de Saint-Pal-de-Senouire (département de Haute-Loire)

Décision n° 2025-ARA-KKP-6093

# DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6093, déposée complète par Jean-Baptiste Mey le 1<sup>er</sup> octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-Loire en date du 2 octobre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 octobre 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à boiser un pré sur une partie de la parcelle AP 32 de la commune de Saint-Pal-de-Senouire en Haute-Loire, pour un total de 1,1 hectare ;

**Considérant** que le projet prévoit l'ouverture de potets à la pelle mécanique, la plantation de Douglas et Pins laricio à une densité de 1 000 plants/hectare et la mise en place de protection de gibiers ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

### Considérant la localisation du projet :

- au sein de parc naturel régional Livradois-Forez ;
- au sein du massif forestier des Cendres de plus de 4,0 hectares ;
- au voisinage immédiat, en amont topologique de la <u>zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I de la Vallée de la Senouire et Bois de l'église</u>, notable pour ses aulnaies-frênaies riveraines, ses forêts de ravin et rochers ;

**Considérant** que la zone d'implantation du projet est entourée de conifères et notamment de Douglas et que par suite, la colonisation de la zone se ferait naturellement par ces essences sans intervention humaine ;

**Considérant** que les milieux de plus grand intérêt environnemental, relevés dans la fiche Znieff précédemment citée, ne seront pas impactés directement par le projet ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1**er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 1,1 hectare, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6093 présenté par Jean-Baptiste Mey, concernant la commune de Saint-Pal-de-Senouire (43), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

### Où adresser votre recours ?

#### RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

Recours contentieux
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03